

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social dans le territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/29. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 44/90 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante²⁷,

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Se félicitant de l'information selon laquelle les Tokélaou souhaitent vivement suivre des voies qui donnent une plus grande autonomie politique à leurs dirigeants, tout en voulant maintenir leurs relations actuelles avec la Puissance administrante,

Se félicitant également des progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes,

Prenant note avec satisfaction de la création au sein du Ministère néo-zélandais des relations extérieures et du commerce d'un Service des affaires tokélaouanes, et exprimant l'espoir que cette initiative contribuera à faciliter et à renforcer les relations entre le territoire et la Puissance administrante,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer

davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant qu'une inspection de l'Administration des Tokélaou et du personnel d'Apia a été effectuée par la Commission néo-zélandaise des services publics au début de 1989 et exprimant l'espoir que les résultats de cette inspection contribueront au développement de l'Administration du territoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant les mesures prises à cette fin par le Gouvernement néo-zélandais,

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire,

Notant de même avec satisfaction les secours d'urgence apportés aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et des organisations internationales, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, à la suite des catastrophes naturelles causées par le cyclone Ofa en février 1990,

Rappelant la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans le Traité multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency, et priant instamment la Puissance administrante de veiller à protéger les zones de pêche du territoire,

Notant la vigoureuse opposition des Tokélaouans aux essais nucléaires dans la région du Pacifique et leur crainte que ceux-ci ne menacent gravement les ressources naturelles du territoire et son développement économique et social,

Prenant note des autres graves préoccupations d'ordre écologique exprimées par la population tokélaouane, concernant notamment les effets que pourrait avoir sur les atolls de faible altitude des Tokélaou une élévation du niveau des océans résultant de changements climatiques à l'échelle mondiale, le déversement de déchets toxiques dans la région et la pratique de la pêche au filet dérivant,

Se félicitant de l'aide accordée aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement et notant qu'on envisage d'installer un nouveau système de satellite dans le territoire en vue de contribuer à la libre circulation de l'information ainsi qu'au processus éducatif aux Tokélaou,

Notant que la Puissance administrante recherche actuellement des moyens d'améliorer les services de transport maritime vers les Tokélaou afin d'assurer de meilleures communications avec le monde extérieur et que des initiatives ont été prises en vue de mettre en place dans les meilleurs délais un service de transport reliant les atolls du territoire,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possi-

²⁷ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Quatrième Commission, 11^e séance, et rectificatif.

bilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux Tokélaou²⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population tokélaouane à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Réaffirme* qu'il incombe à la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des Tokélaou d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population tokélaouane elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire en vue d'asseoir son développement social et économique sur des bases solides;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population tokélaouane de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de continuer à respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane, en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

9. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le *Fono* (Conseil) général, de continuer à accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou en vue de promouvoir le développement économique et social du territoire;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres insti-

tutions internationales et régionales, à accorder ou à continuer d'accorder aux Tokélaou toute l'assistance possible, en consultation avec la Puissance administrante et la population du territoire;

11. *Invite* toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies à apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence destinée à atténuer les effets du cyclone Ofa et à permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et long terme en matière de relèvement et de reconstruction;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/30. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, notamment la résolution 44/97 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant entendu la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁷,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec une profonde préoccupation les dommages provoqués par le cyclone Ofa en février 1990 et relevant, à cet égard, l'aide d'urgence rapidement apportée au territoire par la Puissance administrante et par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et réaffirmant qu'il serait souhaitable d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

²⁸ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 23 (A/45/23), chap. IX, sect. B.13.